



ARRETE

Occupation du domaine publique

Fermeture du parking Moulin Chupin
Fermeture du parking de la salle Omnisport
Du 12 au 17 octobre 2022

Foire commerciale 2022

Le maire de Château-Thébaud,

- VU** la demande en date du 12/10/2022 par le comité des fêtes de Château-Thébaud, représenté par M. Bernard SAJE,
demande **la fermeture du parking du Moulin Chupin et du parking de la salle Omnisport**
situés rue des Sports
Dans le cadre de la Foire commerciale 2022,
afin de stationner les véhicules des forains,
Du mercredi 12 octobre 2022 au lundi 17 octobre 2022.
- VU** le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des
voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Fermeture des parkings du Moulin Chupin et de la salle Omnisport
- du mercredi 12 octobre 2022 au lundi 17 octobre 2022.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Les sols seront protégés pendant l'évènement.

Les lieux devront être remis impérativement en état à la fin de l'évènement.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le stationnement devra être balisé et protégé en permanence durant l'évènement.

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :
Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée du **mercredi 12 octobre 2022 au lundi 17 octobre 2022**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à CHATEAU THEBAUD,
le mercredi 12 octobre 2022,



Le Maire,

Alain
Alain BLAISE

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CHATEAU THEBAUD pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.